

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Guiche (64) porté par la communauté
d'agglomération du Pays-Basque (CAPB)**

Avis conforme NA-2025-011118/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Pays-Basque, reçu le 23 décembre 2025 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 5 février 2026 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 février 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays-Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une troisième modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche (1 054 habitants en 2022 sur un territoire de 2 400 hectares), approuvé le 1^{er} juillet 2005 ;

Considérant que cette modification vise à :

- créer six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur des zones à urbaniser 1AU à vocation d'habitat en centre bourg (secteurs : Cœur de Bourg, École, Chemin de Guirauton, Lavoir Hiriart, Route du Bourg) et sur le secteur Chemin de Hour ;
- identifier une ancienne ferme en zone agricole au lieu-dit Brana en vue d'un changement de destination ;
- modifier l'article 6 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies pour la zone 1AU ;
- modifier l'article 11 du règlement afin de préciser les règles se rapportant à l'aspect des constructions en zone urbaine UY destinée aux établissements à usage commercial, artisanal ou industriel ;
- supprimer un emplacement réservé dont l'objet a été réalisé (ER n°13 : aire de stationnement), un emplacement réservé non nécessaire en raison d'aménagements effectués (ER n°8 : désenclavement de terrains) et deux emplacements réservés rendus inutiles par des aménagements à venir (ER n°31: création giratoire et n°22 : salle polyvalente) ;
- reclasser 0,28 hectare de zone 1AUe dédiée aux équipements collectifs ou d'intérêt public en zone d'habitat 1AUb ;
- Ajouter, en pièce annexe, la servitude d'utilité publique n°13 portant sur les canalisations de gaz ;

Considérant que le PLU de la commune de Guiche n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que la commune est concernée par le PLUi Labour-Est, engagé depuis le 09 décembre 2023 ;

Considérant que les OAP créées prévoient la réalisation des aménagements par phases :

- phase 1 à court terme (dès approbation de la modification n°3) : OAP des secteurs École (32 à 58 logements), Chemin de Guirauton (30 à 40 logements), Lavoir Hiriart (27 à 42 logements) ;
- phase 2 à moyen terme lorsque 80 % des phases court terme seront ouvertes ou dans 4 ans : OAP Cœur de Bourg (25 à 42 logements), Chemin de Guirauton (17 à 26 logements) ;
- phase 3 à long terme : OAP Route du Bourg (pour 8 à 12 logements et Chemin de Hour pour 15 logements) ;

que le dossier ne justifie pas le nombre de logements prévus en cohérence avec la projection démographique communale et avec le projet de PLUi en cours d'élaboration ;

Considérant que le dossier ne présente pas de bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) du PLU en vigueur ; qu'il ne démontre pas que l'aménagement des six zones à urbaniser nécessitant des OAP participe à la réduction de la consommation d'espaces NAF en compatibilité avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine en vigueur ;

Considérant que les périmètres des six OAP sectorielles à vocation d'habitat relèvent de l'assainissement collectif ; que la capacité nominale de la station d'épuration (STEP) est de 600 équivalent-habitants (EH) ; que la charge maximale de la station est de 370 EH et que les performances de la station ne sont pas conformes avec la réglementation¹ ; que le dossier ne justifie pas le potentiel maximal d'effluents prévu à l'horizon 2040 ; qu'il ne démontre pas la capacité de la STEP à les traiter ; que le dossier ne mentionne pas la réalisation de travaux de mise en conformité de la STEP ;

Considérant que le dossier identifie des boisements remarquables, des haies bocagères, des prairies mésophiles fauchées et des espaces de biodiversité à préserver dans le périmètre des OAP ; qu'il ne présente pas un état initial proportionné aux enjeux environnementaux situés dans les secteurs des OAP ; qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction réglementaire proportionnée n'est ainsi prévue ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

1 Données issues du site <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-0564250V001>

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la CAPB rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur